



Exigences spécifiques pour L'accréditation des organismes procédant à la certification de prestations liées aux produits phytopharmaceutiques

CERT CPS REF 26 - Révision 03

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI





SOMMAIRE

1. OBJET	3
2. REFERENCES ET DEFINITIONS.....	3
2.1. Références.....	3
2.2. Abréviations et définitions.....	4
3. DOMAINE D'APPLICATION.....	4
4. MODALITES D'APPLICATION.....	4
5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE.....	4
6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION.....	4
7. PROCESSUS D'ACCREDITATION	5
7.1. Qualification des évaluateurs.....	5
7.2. Portée d'accréditation demandée.....	6
7.3. Modalités d'évaluation.....	6
7.4. Observations d'activités de certification	6
7.5. Attestation d'accréditation	7
7.6. Confidentialité / Echange d'informations entre la DGAI et le COFRAC	7
7.7. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur	7
8. MODALITES FINANCIERES.....	8

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI



1. OBJET

Ce document vise à définir les exigences à satisfaire et le processus d'accréditation pour la certification des prestations de services de mise en vente, de distribution à titre gratuit, d'application, de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et également d'application de produits phytopharmaceutiques sur des semences en unité industrielle.

2. REFERENCES ET DEFINITIONS

2.1. Références

Ce document s'applique en complément des documents suivants :

- NF EN ISO/CEI 17065 : « Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services »
- Code rural et de la pêche maritime, Chapitre IV, Titre V, Livre II,
- Décret n° 2011-1325 du 18/10/2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques,
- Arrêté du 25/11/2011 modifié fixant les modalités de la certification mentionnée au 2° de l'article L.254-2 du code rural et de la pêche maritime, dénommé arrêté « modalités de certification » ci-après,
- Arrêté du 25/11/2011 modifié relatif au référentiel de certification prévu à l'article R.254-3 du code rural et de la pêche maritime, pour l'activité « distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels »,
- Arrêté du 25/11/2011 modifié relatif au référentiel de certification prévu à l'article R.254-3 du code rural et de la pêche maritime, pour l'activité « application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques »,
- Arrêté du 25/11/2011 modifié relatif au référentiel de certification prévu à l'article R.254-3 du code rural et de la pêche maritime, pour l'activité « conseil indépendant de toute activité de vente ou d'application »,
- Arrêté du 25/11/2011 modifié relatif au référentiel de certification prévu à l'article R.254-3 du code rural et de la pêche maritime, pour l'activité « distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels »,
- Arrêté du 25/11/2011 modifié relatif au référentiel de certification prévu à l'article R.254-3 du code rural et de la pêche maritime, « Organisation générale » dit « OG »,
- Arrêté du 17/07/2014 relatif au référentiel de certification, prévu à l'article R. 243-3 du code rural et de la pêche maritime, « Processus de maîtrise des risques d'émission des poussières issues de semences traitées avec des produits phytopharmaceutiques : opérations industrielles » dit « PQP ».
- Guides de lecture disponibles au bulletin officiel du Ministère en charge de l'agriculture (www.agriculture.fr/bulletin-officiel/).
- Guide IAF GD 5 : « guide IAF pour l'application du guide ISO/CEI 65 (IAF Guidance on the Application of ISO/IEC Guide 65:1996) disponible sur <http://www.iaf.nu/>



2.2. Abréviations et définitions

Les abréviations suivantes sont utilisées :

OC : Organisme Certificateur

DGAI : Direction Générale de l'Alimentation

CPA PAA : Commission Permanente d'Accréditation pour la Certification de Produits agricoles et alimentaires

PQP : Plan Qualité Poussière

OG : Organisation Générale

Phytos : Dans le présent document, ensemble des prestations de services de mise en vente, de distribution à titre gratuit, d'application, de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et également d'application de produits phytopharmaceutiques sur des semences en unité industrielle

Les définitions contenues dans les textes réglementaires s'appliquent.

Le programme de certification défini au § 3.9 de la norme NF EN ISO/CEI 17065 : 2012 correspond, pour les certifications « Phytos » susmentionnées, au minimum aux textes cités au § 2.1 du présent document.

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toutes les demandes d'accréditation et aux organismes accrédités pour la délivrance de certification de prestations de services de mise en vente, de distribution à titre gratuit, d'application, de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et également d'application de produits phytopharmaceutiques sur des semences en unité industrielle, dans le cadre de l'agrément des organismes certificateurs.

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 01/07/2018.

5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Les modifications de fond sont marquées par un trait vertical dans la marge gauche.

Les principaux changements concernent le rajout de la version de la norme d'accréditation lorsque des paragraphes de ladite norme sont cités et la suppression de la norme NF EN 45011 remplacée par la norme NF EN ISO/CEI 17065.

6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité de se tenir à jour des documents de référence cités au § 2 et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

Dans le tableau ci-dessous, seules les exigences spécifiques à ce domaine ont été précisées, étant entendu que les exigences générales du référentiel d'accréditation et les procédures en vigueur s'appliquent sans restriction.



		Exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17065 : 2012	Décret n°2011-1325	Arrêté du 25/11/2011 modalités de certification	Arrêtés du 25/11/2011 par prestations et OG	Arrêté du 17/07/2014 PQP
Programme de certification		3.9	Art. R.254-3	Art. 2	Annexes : Référentiels par prestation et OG	Annexe
Suspension		7.11	Art. R.254-5	Art. 8	/	An. - §10.3
Compétences		6.1	Art. R.254-2	Art. 18	/	/
Revue de la demande		7.3	/	Art. 4-10-12	/	An. - §5
Evaluation		7.4	Art. R.254-3 à 6	Art. 3 à 5, 10 à 14	Annexes : Référentiels par prestation et OG	An. - §8.1
Décision et certificat		7.6 et 7.7	/	Art. 6 à 9, 13, 14	/	An. - §8.2
Surveillance		7.9	Art. R.254-7	Art. 3 à 14	Annexes : Référentiels par prestation et OG	An. - §8.1
Transfert		/	/	Art. 24 à 28	/	/

Déclaration d'absence d'activité de certaines entreprises (§ 7.2 de la norme NF EN ISO/CEI 17065 : 2012)

Note de la DGAI : « Lorsque des exigences sont considérées comme sans objet, suite à une déclaration d'inactivité de l'entreprise, les auditeurs vérifient la pertinence de cette déclaration au regard de l'organisation constatée de l'entreprise. Par exemple, si l'entreprise déclare ne pas réaliser de stockage de produits phytopharmaceutiques, les auditeurs peuvent vérifier les adresses de livraisons prévues sur les bons de commande aux fournisseurs. Si l'entreprise déclare ne pas réaliser de transport, les auditeurs vérifient si celui-ci est réalisé par un prestataire ou directement par le fournisseur ».

7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

7.1. Qualification des évaluateurs

L'équipe chargée des opérations d'évaluation pour le présent programme comprend un ou plusieurs évaluateur(s) technique(s) compétent(s) dans ce domaine, conformément aux procédures du COFRAC.



Dans le cadre du suivi de la qualification des évaluateurs techniques, des journées d'information et d'échanges spécifiques à ce domaine dites journées d'harmonisation sont organisées par le COFRAC. Si l'évaluateur n'a pas pu assister à la journée d'harmonisation, il ne peut pas être missionné tant qu'il n'a pas suivi une nouvelle session ou tant qu'il n'apporte pas la preuve qu'il a été informé sur les mêmes sujets par un autre moyen.

7.2. Portée d'accréditation demandée

La portée de demande d'accréditation est établie selon le document de nomenclature CERT CPS INF 02. Pour chaque demande d'accréditation, il est précisé le type de prestations.

7.3. Modalités d'évaluation

Les modalités de démarrage des activités de certification suivantes sont définies dans le code rural à l'article R.254-2 et à l'article 16 de l'arrêté « modalités de certification ».

Toute demande d'accréditation pour la certification pour ce domaine est traitée comme une demande d'accréditation initiale ou d'extension majeure de la portée d'accréditation à un nouveau programme (objet du présent document) selon la procédure prévue par le document CERT REF 05.

Toute demande pour une nouvelle catégorie de prestations « Phytos » est traitée comme une extension mineure, conformément au règlement d'accréditation CERT REF 05.

Si l'organisme de certification est déjà accrédité pour l'une des prestations de certification « Phytos » ou pour un type de certification du processus d'application de produits phytopharmaceutiques sur des semences, la demande d'extension pour la certification PQP est traitée comme une extension intermédiaire dont l'évaluation consiste en une observation d'activité de certification PQP. Le rapport de l'observation correspondant est traité isolément par la Commission Permanente d'Accréditation, qui propose un avis au Directeur Général du Cofrac sur l'octroi de cette extension.

7.4. Observations d'activités de certification

Il doit être effectué au moins une observation d'activité à chaque évaluation. Dans la mesure du possible, chaque observation concerne l'évaluation d'un type de prestation différente, objet de la portée d'accréditation et un auditeur/contrôleur différent.

Chaque observation d'activité de certification couvre la totalité de la durée de l'activité de certification observée, qui peut être un audit, un contrôle d'un opérateur, la réunion d'un comité de certification, ou l'activité d'un sous-traitant entrant dans le champ de la portée d'accréditation considérée.

Pour l'activité PQP, une observation devra être réalisée en évaluation initiale puis au moins une fois au cours de chaque cycle d'accréditation.

Cette observation ne peut pas porter sur un audit/contrôle à blanc.



7.5. Attestation d'accréditation

L'attestation d'accréditation délivrée est établie selon le document de nomenclature CERT CPS INF 02. Pour chaque domaine de certification, il est précisé le sous domaine et le type de prestations pour lesquels l'accréditation a été octroyée.

7.6. Confidentialité / Echange d'informations entre la DGAI et le COFRAC

Le Cofrac informe la DGAI, dans les plus brefs délais, des décisions d'octroi et d'extension ainsi que des mesures de suspension ou de retrait d'accréditation avec leur motif.

Les conséquences d'une suspension ou d'un retrait de l'accréditation sont définies dans les articles 21 à 23 de l'arrêté « modalités de certification ».

De même, si le Cofrac reçoit des plaintes de la part de la DGAI à l'encontre des OC accrédités pour ce domaine, les mêmes interlocuteurs seront informés de leur traitement.

7.7. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur

Ces dispositions s'appliquent en complément de celles de la procédure GEN PROC 03.

Le Cofrac informe sans délai la DGAI de toute mesure de suspension ou de retrait d'accréditation d'un organisme certificateur (total ou partiel).

7.7.1 Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation

Les actions à mettre en œuvre par l'organisme concernant les certificats en vigueur émis sous accréditation sont établies aux articles 21 et 22 de l'arrêté du 25/11/2011 modifié relatif aux modalités de certification.

7.7.2 Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation ou de cessation d'activité d'un organisme certificateur

7.7.2.1 Retrait d'accréditation d'un organisme certificateur

L'organisme n'est plus autorisé à délivrer de certificats ni à maintenir les certificats existants. Il doit informer le ministère chargé de l'agriculture et les clients concernés conformément aux articles 21 et 23 de l'arrêté du 25/11/2011 modifié relatif aux modalités de certification pour que ces derniers puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, conformément aux articles 24 à 28 de l'arrêté du 25/11/2011 relatif aux modalités de certification.

L'organisme certificateur qui reçoit la demande de transfert doit appliquer les dispositions décrites à la section 5 de l'arrêté du 25/11/2011 modifié relatif aux modalités de certification.

Au cas où ce certificateur « récepteur » serait dans l'impossibilité de se procurer le dossier du client auprès de l'organisme précédent, la demande du client serait traitée comme une certification initiale en



appliquant les procédures telles que prévues dans les sections 1 et 2 de l'arrêté du 25/11/2011 modifié relatif aux modalités de certification.

Dans tous les cas, il revient à l'organisme certificateur « récepteur » d'évaluer les éléments fournis et d'établir si le cycle de certification peut être repris à la même étape de certification que celle dans laquelle il se trouvait auparavant.

7.7.2.2 Cessation d'activité d'un organisme certificateur

L'organisme certificateur doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, dans les conditions énoncées au § 7.7.2.1.

8. MODALITES FINANCIERES

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant les activités de certification objet du présent document comme un domaine d'accréditation.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI